

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-BASE-80-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 18/02/2014

**BIC – Base d'imposition – Transfert indirect de bénéfices à l'étranger
entre entreprises dépendantes**

Positionnement du document dans le plan :

[BIC - Bénéfices industriels et commerciaux](#)

[Base d'imposition](#)

[Titre 8 : Transferts indirects de bénéfices à l'étranger entre entreprises dépendantes](#)

1

La croissance du commerce international a entraîné une multiplication des entreprises ayant une activité internationale. L'implantation de ces entreprises est généralement influencée par des facteurs tels que la stabilité politique et financière des États ; elle l'est également par le régime fiscal applicable au lieu du siège. Aussi les groupes internationaux, désireux de prendre des participations dans le capital de sociétés nationales, recourent-ils assez souvent au truchement de sociétés relais (base companies) créées dans les États à faible fiscalité. Ces sociétés permettent d'accumuler dans le pays refuge une partie importante des bénéfices, réalisés dans les pays où s'exerce l'activité.

Ces transferts anormaux de bénéfices peuvent revêtir les aspects les plus divers ; ils prennent généralement la forme de paiement de redevances excessives pour l'utilisation de brevets ou de marques de fabrique ou d'une participation élevée aux dépenses d'intérêt commun ou de recherche du groupe ; ils résultent aussi d'opérations de vente ou d'achat à des prix minorés ou majorés.

Pour faire face à cette situation, les États ont été amenés à imposer les transferts indirects de bénéfices réalisés à l'occasion des échanges qui s'établissent entre sociétés faisant partie du même groupe.

10

Seront étudiées successivement :

- la détermination des prix de transfert (Chapitre 1, cf. [BOI-BIC-BASE-80-10](#)),

Identifiant juridique : BOI-BIC-BASE-80-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 18/02/2014

- la procédure de remise en cause des prix de transfert prévue à l'article 57 du code général des impôts (Chapitre 2, cf. [BOI-BIC-BASE-80-20](#)).